Commune de Bonneville

Année 2025 Paraphe
Feuillet n°

ARRÊTÉ AB_317_2025

Objet : Arrêté permanent règlementant la circulation route de la Côte d'Hyot RD12 et chemin de la pallud - Mise en place d'une signalisation lumineuse tricolore micro régulée / Modification AB_016_2025

Monsieur le Maire de Bonneville,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.417-10,
VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 141-3,
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
VU l'arrêté permanent initial AB_016_2025 qu'il convient de modifier,
VU l'avis du Conseil Départemental,

CONSIDÉRANT l'intérêt général,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, le maintien du bon ordre, et la tranquillité publique,
CONSIDÉRANT la circulation dans le secteur,
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer de façon permanente la circulation route de la Côte d'Hyot RD12 et chemin de la Pallud par la mise en place d'une signalisation lumineuse tricolore micro régulée.

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté permanent initial AB_016_2025 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation Côte d'Hyot RD12 et chemin de la Pallud sera réglementée par la mise en place d'une signalisation lumineuse tricolore micro régulée et ce, de façon permanente dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le maintien du bon ordre et la tranquillité publique.
En cas de dysfonctionnement du dispositif, le régime prioritaire tel que mis en place par la signalisation verticale s'appliquera.
ARTICLE 2 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et du changement de dispositif accompagné d'un panneau d'information de classe 2 : circulation modifiée.
ARTICLE 3 : : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Services municipaux,
- Conseil Départemental,

Fait à Bonneville, le

Stephane VALLI
Maire
22 avr. 2025

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr